

AUX MEMBRES ACTIFS DE
L'ONDINE GENEVOISE

Genève, décembre 2010

Concerne : remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées

Madame, Monsieur,

Au mois de juin dernier, notre école a reçu l'accréditation du Département de l'Instruction Publique et à ce titre les élèves issus de familles à revenus modestes ont droit au remboursement partiel des écolages. Les conditions de remboursement sont précisées au dos du formulaire de demande, joint à la présente. Vous trouverez également le dit formulaire sur notre site www.ondinegenevoise.ch.

Les personnes remplissant les conditions adresseront leur demande directement à l'adresse suivante :

Service des allocations d'études et d'apprentissage
Case postale 1603
1211 Genève 1
Tél. 022 388 73 50

Cette manière de procéder vous garantira une totale confidentialité. Cependant, la soussignée reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.

La présidente ad-intérim

Monique von Rohr

Annexe : ment.

AUX MEMBRES ACTIFS DE
L'ONDINE GENEVOISE

Genève, 10 février 2011

Concerne : remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées

Madame, Monsieur,

En complément à notre information concernant l'objet sus-mentionné lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2010, les points suivants doivent être précisés :

Les personnes remplissant les conditions doivent remplir un formulaire et l'adresser, avec les documents demandés, au
Service des allocations d'études et d'apprentissage
Case postale 1603
1211 Genève 1
Tél. 022 388 73 50

Les formulaires sont disponibles

- au bureau de l'Ondine genevoise
- sur le site www.ondinegenevoise.ch
- directement au Service des allocations d'études

IMPORTANT :

Les remboursements ne peuvent avoir lieu que sur présentation des **justificatifs de paiement**. Nous vous conseillons donc de **garder précieusement vos quittances**. Les attestations de l'école ne seront pas acceptées par le Service des allocations.

Nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.

Monique von Rohr
Présidente ad-intérim

INFORMATION

Concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles de musique

Les élèves de la Fédération des Ecoles Genevoises de Musique à savoir, l'Accademia d'Archi, l'AMR, l'Atelier Danse Manon Hotte, les Cadets de Genève, le Conservatoire de Musique de Genève, le Conservatoire Populaire de Musique, l'Ecole de danse de Genève, l'ETM, l'Espace musical créatif et pédagogique, l'Institut Jaques Dalcroze, l'Ondine genevoise et le Studio Kodály ont droit aux conditions définies ci-dessous, au remboursement partiel des écolages.

Principe

Par élève, il faut entendre au sens du présent règlement:

Elèves

- a) Les enfants mineurs;
- b) Les personnes majeures, âgées au plus de 25 ans, qui ont commencé leurs études musicales dans l'un des établissements mentionnés à l'article 1, avant d'avoir atteint leur majorité.

Ont droit à un remboursement partiel des écolages:

Bénéficiaires

- Les élèves genevois, confédérés ou visés par les Accords sur la libre circulation des personnes*, dont le répondant est domicilié dans le canton ou dont le répondant est domicilié en zone frontalière et travaille dans le canton;
- Les autres élèves étrangers non visés par les Accords sur la libre circulation des personnes**, dont le répondant est domicilié et contribuable dans le canton.

* élèves ressortissants de l'UE/AELE ou autre étranger si le répondant est ressortissant de l'UE/AELE

** élèves et répondant non ressortissants de l'UE/AELE

Les ayants droit ne peuvent bénéficier d'un remboursement partiel des écolages que pour autant qu'ils suivent normalement leurs études, que le revenu du groupe familial ne dépasse pas les limites du barème des revenus et que leurs parents ou les autres personnes pour lesquelles ils constituent une charge de famille au sens de l'article 31 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, ne soient pas exemptés des impôts sur le revenu et la fortune en vertu des immunités fiscales en matière internationale prévues à l'article 2 de ladite loi.

Le remboursement partiel est égal à 90% du montant des écolages.

Remboursement partiel

La limite du barème du revenu du groupe familial est fixée à Fr. 46'655.- montant auquel s'ajoutent Fr. 7'780.-

- a) Pour le père ou le répondant au sens de la loi sur l'encouragement aux études;
- b) Pour son conjoint;
- c) Pour chaque enfant mineur;
- d) Pour chaque élève majeur (dans les limites de l'art. 2, lettre b, du présent règlement);
- e) Pour chaque enfant majeur, reconnu comme charge par l'administration des contributions publiques dans la déclaration fiscale du répondant.

Le revenu du groupe familial est la somme des montants suivants:

Revenu du groupe familial

- a) Les revenus bruts du répondant et de son conjoint tels qu'ils ressortent du chiffre 91.00 de la déclaration fiscale, après déduction du total des allocations familiales reçues, jusqu'à concurrence du montant fixé par la législation genevoise sur les allocations familiales;
- b) Des gains bruts provenant de l'activité des enfants mineurs;
- c) Des revenus bruts de l'élève majeur tels qu'ils ressortent de sa déclaration fiscale.

Cette somme des revenus est augmentée du quinzième de la fortune, après déduction d'une franchise de Fr. 25'000.- par membre du groupe familial.

Un élève non promu perd son droit au remboursement partiel des écolages.

Non-promotion

Néanmoins, il peut présenter une demande au service des allocations d'études, qui tranche selon les critères adoptés par la commission des allocations spéciales prévue à l'article 41 de la loi sur l'encouragement aux études.

Le service des allocations d'études est chargé d'appliquer, en collaboration avec le conseil mixte des écoles de musique, le présent règlement.

Exécution

Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par analogie avec les dispositions de la loi.

BAREME D'OCTROI		
Parent + enfant	Limite	Parent + enfant
seul	supérieure	couple
1 + 1	62'215.-	
1 + 2	69'995.-	2 + 1
1 + 3	77'775.-	2 + 2
1 + 4	85'555.-	2 + 3

*** actuellement chiffre 91.00 de la déclaration fiscale